Envoyé en préfecture le 29/11/2018

Reçu en préfecture le 29/11/2018

Affiché le



ID: 059-200039386-20181128-2018_28-DE

DÉLIBÉRATION 2018-28

SYNDICAT MIXTE OUVERT « NORD-PAS-DE-CALAIS NUMÉRIQUE »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Objet : Création d'un emploi permanent d'agent d'exploitation des réseaux divers

Le vingt-huit novembre deux mille dix-huit, le comité syndical du Syndicat mixte ouvert Nord-Pas de Calais numérique (SMO Nord Pas-de-Calais Numérique) s'est réuni dans les locaux du Conseil régional des Hauts de France à Lille, sur convocation en date du vingt-deux novembre deux mille dix-huit, sous la présidence de Monsieur Christophe COULON.

Collectivité	Membre	Présents	Absents	Excusés	Pouvoir à
Conseil régional des Hauts de France	M. Charles BAREGE			\boxtimes	Mme DEFOSSE
	M. Nicolas BERTIN	\boxtimes			
	M. Salvatore CASTIGLIONE			\boxtimes	M. JOUVENEL
	M. Christophe COULON	\boxtimes			
	Mme Annie DEFOSSE	\boxtimes			
	M. Guillaume DELBAR			\boxtimes	
	M. André FIGOUREUX			\boxtimes	M. COULON
	M. Anthony JOUVENEL	\boxtimes			
	M. Gérard PHILIPPE			\boxtimes	M. BERTIN
	Mme Christine ENGRAND			\boxtimes	
Département du Nord	Mme Martine FILLEUL			\boxtimes	
	M. Jean-Marc GOSSET	\boxtimes			
	M. Mickaël HIRAUX	\boxtimes			
	M. Luc MONNET	\boxtimes			
	Mme Anne VANPEENE	\boxtimes			
Département du Pas- de-Calais	M. Alain DELANNOY			\boxtimes	Mme MESSEANNE
	M. Jean-Claude DISSAUX	\boxtimes			
	Mme Bénédicte MESSEANNE- GROBELNY	\boxtimes			
	Mme Maïté MULOT-FRISCOURT	\boxtimes			
	M. Claude PRUDHOMME			\boxtimes	M. DISSAUX

Le quorum étant atteint, le comité syndical peut valablement délibérer.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 29/11/2018

Reçu en préfecture le 29/11/2018

Affiché le



ID: 059-200039386-20181128-2018_28-DE

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il apparait que compte tenu de l'activité de déploiement de la Fibre dans la région Nord Pas de Calais qui est à son apogée, les besoins du service nécessite le recrutement d'un agent à titre permanent,

Le Président propose au Comité syndical :

- La création d'un emploi permanent d'agent d'exploitation des réseaux divers à temps complet
- A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Exécuter des tâches de contrôle sur les chantiers associés au Réseau la Fibre Numérique 5962 (FTTH, FTTE),
- Une expérience dans le domaine des travaux de VRD et d'infrastructures sur les réseaux télécoms (cuivre, optique, mobile) est requise,
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1 à 3-3,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction Publique Territoriale

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction Publique Territoriale

Vu le décret n°2016-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre des emplois des adjoints techniques territoriaux

Vu le tableau des emplois adopté par le comité syndical le 31 janvier 2018, (délibération 2018-03);

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent d'exploitation des réseaux divers ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 29/11/2018

Reçu en préfecture le 29/11/2018

Affiché le

SLOW

ID: 059-200039386-20181128-2018_28-DE

DECIDE

<u>Article 1</u>: De créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'agent d'exploitation des réseaux divers au grade de d'adjoint Technique de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints Techniques.

L'horaire de travail collectif de référence pour le Syndicat Mixte Nord Pas de Calais Numérique est de 40 heures hebdomadaire et la base légale hebdomadaire étant fixée à 35 heures, la personne recrutée bénéficiera de jours de RTT ;

Cet emploi pourrait être occupé également par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'aurait pu aboutir.

Article 2 : De modifier le tableau des emplois en conséquence ;

Article 3 : D'inscrire au budget les crédits correspondants aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat Mixte à prendre toute mesure nécessaire au recrutement de l'agent affecté à ce poste et notamment à signer toute pièce s'y rapportant.

Adopté par :

Voix pour : 17Voix contre : 0Abstentions : 0

- Nombre d'élus participant au vote : 17

Pour extrait conforme:

Le Président du Syndicat mixte,

Christophe COULON

Transmis au contrôle de légalité le

Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.